DÉVELOPPEMENT DURABLE

LA PRÉSERVATION
des ressources naturelles, la sauvegarde de la biodiversité et la gestion durable des espaces non bâtis : enjeux essentiels

Christel Termol
Conseiller

Arnaud Ransy
Conseiller

La préservation des ressources naturelles, la sauvegarde de la biodiversité et la gestion durable des espaces non bâtis constituent, à n'en pas douter, des objectifs essentiels en matière de développement durable. Les communes sont extrêmement actives dans un ensemble de secteurs directement concernés: actrices du cycle de l'eau, gestionnaires d'espaces publics, gestionnaires de forêts publiques, etc. Leur rôle en la matière est crucial. Petit tour d'horizon d'une gestion durable de l'environnement communal…

LES COMMUNES ET L'EAU: ENTRE PROTECTION, DISTRIBUTION ET MAÎTRISE

La compétence des communes en matière d'eau, contenue à l'origine dans sa mission de salubrité publique, n'a cessé de se développer au fil de l'émergence des besoins, au point d'en faire aujourd'hui l'un des acteurs majeurs de l'ensemble du cycle de l'eau.

Cette compétence se répartit actuellement dans trois grands domaines d'actions que sont la distribution d'eau potable, l'évacuation et le traitement des eaux usées et la gestion des cours d'eaux de troisième catégorie. Cela étant dit, au vu du caractère hautement intersectoriel de cette politique, les communes ont également la possibilité d'agir sur l'eau à d'autres titres, que ce soit dans leur politique de gestion des déchets, de protection des sols, de délivrance des permis d'environnement ou en matière d'utilisation de pesticides.

C'est une responsabilité considérable qui pèse sur les communes en la matière. La protection qualitative et quantitative des ressources en eau fait en effet partie des défis majeurs de ce siècle, si l'on considère la pression toujours plus grande exercée sur cette ressource épuisable par le développement économique et démographique, que ce soit en termes de consommation ou de pollution.

Partant de ce constat, l'Union européenne a adopté une série de directives dans les diverses composantes de la politique de l'eau dans le but d'amener les États membres à atteindre à terme un bon état quantitatif et qualitatif de leurs eaux de surfaces et souterraines, d'ici à 2015. Dans ce cadre, elle leur a imposé d'adopter des plans de gestion par bassin hydrographique (ci-après PGBH) destinés à atteindre, pour chaque bassin visé, les objectifs qu'elle a définis. Ces objectifs, déjà traduits en droit interne pour la plupart, ont un impact direct sur les communes, dans toutes les composantes de leur responsabilité en matière d'eau.

La distribution de l'eau

Les communes, seules, regroupées en intercommunales ou bien encore coopérantes de la Société wallonne de Distribution d'Eau, se voient imposer une série d'obligations dans leurs missions de production et de distribution d'eau. Ces obligations, reprises dans le Code de l'eau, visent tout à la fois la qualité de l'eau distribuée, les modalités de sa distribution ainsi que les règles de répercussion du coût de ce service. La distribution d'eau va également de pair avec l'obligation, pour les producteurs/distributeurs d'eau potable, d'assainir un volume d'eau correspondant au volume distribué.

La protection des zones de captage constitue, en outre, notamment au travers de la délivrance des permis d'urbanisme et des permis d'environnement, une mission importante dévolue aux pouvoirs locaux.

L'assainissement des eaux urbaines résiduaires

L'assainissement des eaux urbaines résiduaires constitue une des mesures majeures du rétablissement du bon état qualitatif des eaux de surfaces et des eaux souterraines. L'objectif en la matière est de parvenir à éliminer le déversement d'eaux usées. L'obligation d'assainissement peut être remplie par les producteurs de deux manières:

- soit en réalisant la mission d'épuration par eux-mêmes, en mettant en place leur propre système d'assainissement;
- soit en concluant un contrat d'assainissement avec la Société publique de Gestion de l'Eau (ci-après SPGE) par lequel *«le producteur d'eau loue les services de la SPGE pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement public d'un volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique»*.

Le Code de l'eau distingue trois types de zone, chacune avec son régime d'assainissement propre. La répartition de ces zones sur le territoire est déterminée par des plans de gestion par sous-bassin hydrographique, élaborés par la SPGE.

La zone d'assainissement collectif (ZAC)

Dans ce type de zone, toute agglomération de 2.000 équivalents-habitants et toute agglomération de moins de 2.000 équivalents-habitants répondant à certains critères doivent être équipées d'égouts et de collecteurs. Pour la réalisation de ces infrastructures, les communes sont aidées par la SPGE qui finance à concurrence de 60 % les investissements relatifs à la construction et au renouvellement et à concurrence de 80 % les investissements relatifs à la réfection de l'égouttage inscrits dans le programme triennal élaboré par la commune.
Les communes doivent également veiller à ce qu'en zone d'assainissement collectif, les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts y soient raccordées et que les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts y soient raccordées pendant les travaux d'égouttage. La construction de systèmes d'épuration individuelle n'y est admise qu'exceptionnellement, lorsqu'il s'avère que les coûts des travaux de raccordement à l'égout seront disproportionnés.

La zone d'assainissement autonome (ZAA)

Dans ce type de zone, toute nouvelle habitation doit être pourvue d'un système d'épuration individuelle, tandis que les habitations existantes avant l'entrée en vigueur du plan qui les a classées dans une telle zone ne doivent être équipées d'un tel système que lorsqu'elles sont situées dans une zone définie par le ministre comme étant une zone prioritaire.

Les PGBH prévoient la mise en place d'un Service public de l'Assainissement autonome en zone prioritaire comportant l'exécution des mesures suivantes:

- le développement de solutions de financement des équipements en zone prioritaire;
- le maintien d'une aide spécifique à l'équipement volontaire en zone non prioritaire;
- le maintien ou la mise en place d'une aide spécifique à la réalisation de dispositifs d'infiltration, à la réhabilitation d'anciens systèmes et à la mise en place de systèmes extensifs;
- la réalisation sur terrain de visites de contrôle du fonctionnement et de la vidange, ainsi que du traitement des boues.

La commune peut également y imposer la construction d'une station d'épuration individuelle à une habitation qui n'est soumise à aucune obligation lorsque des motifs de salubrité le justifient ou bien encore initier des projets assurant un assainissement autonome groupé à un ensemble d'habitations, en raison d'impératifs techniques ou environnementaux.
Enfin, il existe également des zones d'assainissement transitoires dans lesquelles une série de prescriptions doivent être respectées, dans l'attente de l'application de l'un ou l'autre des deux régimes susvisés.

Les PGBH prévoient également une autre obligation importante en matière d'assainissement, qui consiste en la répercussion du coût de celui-ci sur les utilisateurs du service, en application du principe du pollueur-payeur. Pour ce qui concerne les communes, il est ainsi prévu une augmentation du taux du coût-vérité de l'assainissement des eaux usées domestiques issues de la distribution publique qu'elles doivent répercuter sur les usagers.

La gestion des cours d'eau

Les communes sont responsables de la gestion des cours d'eau de troisième catégorie. Cette gestion peut être réalisée avec l'appui des provinces et peut également se faire via «les contrats de rivières» tels qu'ils sont réglementés par le Code de l'eau. Ces contrats de rivière présentent l'avantage de permettre une gestion intégrée des cours d'eau, en associant les différents acteurs publics et privés concernés par cette gestion.
La législation régionale actuelle en matière de cours d'eau encadre surtout les travaux assurant la protection des biens et des personnes, mais très peu la préservation ou la restauration des milieux naturels. Face à ce vide, les PGBH prévoient la mise en place d'un cadre juridique coordonné qui balise et soutient la gestion intégrée des cours d'eau en général et leur restauration hydromorphologique[1] en particulier.
Ces PGBH prévoient que la gestion des cours d'eau devra notamment se faire de façon à poursuivre la levée des obstacles à la libre circulation des poissons, de façon à préserver et restaurer la continuité latérale[2] des cours d'eau, ou bien encore de façon à maintenir, gérer et restaurer les ripisylves indigènes[3]. Notons également que la dérogation à l'interdiction de l'accès du bétail aux cours d'eau octroyée à certaines communes sera supprimée. L'ampleur des mesures à prendre et des chantiers à faire aboutir pour atteindre le bon état des masses d'eau d'ici 2015 est conséquent et la mobilisation des communes et des intercommunales concernées par la gestion de l'eau est essentielle pour y parvenir.

LA GESTION DES DÉCHETS PAR LES COMMUNES

Au titre de leur responsabilité en matière de salubrité publique telle qu'elle découle de l'article 135 de la nouvelle loi communale, les communes sont les acteurs historiques de la gestion des déchets sur le territoire communal. Cette responsabilité représente une part de plus en plus importante de l'action communale au vu de l'augmentation constante de la quantité de déchets produite et des problèmes environnementaux qui en découlent. Cette mission de maintien de la salubrité publique comprend, d'une part, la gestion des déchets ménagers et, d'autre part, la mission de maintien de la propreté publique.

La gestion des déchets ménagers

Les obligations des communes en matière de gestion des déchets ménagers sont définies à l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que dans l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. Concrètement, les communes sont tenues d'assurer un service minimum de gestion des déchets ménagers et peuvent proposer des services complémentaires. Parmi les obligations du service minimum, on retrouve la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons ou bien encore l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs.

[1] Pour une documentation sur les principes et méthodes de la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, nous renvoyons le lecteur vers le lien suivant: http://www.eauseinenormandie.fr/fileadmin/mediatheque/ Collectivite/HYDROMORPHO/01Manuel_restauration.pdf. / [2] Préserver la continuité latérale consiste à laisser se dérouler les processus hydromorphologiques naturellement présents (un lit et des berges aux formes variées et plus ou moins changeantes)./
[3] Boisements alluviaux occupant le lit majeur des cours d'eau et installés sur des alluvions récentes.

Pour faire face à ces obligations, les communes peuvent se dessaisir en tout ou en partie de la gestion des déchets envers une intercommunale, à charge pour celle-ci d'organiser les services de la gestion des déchets dans les limites de ce dessaisissement et de communiquer aux communes associées les informations nécessaires à l'établissement des règlements communaux pris en la matière (collecte et taxation).

Le contexte dans lequel les différentes étapes de la gestion des déchets doivent se dérouler est en grande partie déterminé par le droit européen dont les différents principes, règles et objectifs ont été traduits en droit régional.

Ainsi, l'article 7, par. 4, du décret du 27 juin 1996 prévoit que la gestion des déchets doit se faire en respectant le principe de «hiérarchie de déchets». Cette hiérarchie énumère les différents modes de gestion des déchets de la manière suivante, par ordre décroissant de priorité:

- la prévention: elle vise l'ensemble des mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet (par exemple, amener les citoyens à éviter la consommation de biens inutiles, inciter les producteurs à distribuer leurs produits en grand conditionnement, prolonger la durée de vie des produits, …);
- la préparation en vue du réemploi: ce concept vise des opérations de contrôle, de nettoyage ou de préparation de déchets en vue de leur réutilisation. Il s'agit du mode de valorisation prioritaire (par exemple, l'activité des ressourceries[4] qui ont pour but de favoriser la réutilisation de certains encombrants tels que les ordinateurs ou les appareils électroménagers, moyennant une opération préalable);
- le recyclage: ce mode de valorisation vise toute opération par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction finale ou à d'autres fins (par exemple, le recyclage des PMC);
- les autres formes de valorisation, notamment énergétique: est par exemple visée l'incinération de déchets dès lors qu'elle permet une production d'énergie répondant à certains critères d'efficacité;
- l'élimination: on parlera d'élimination pour toute opération qui n'est pas de la valorisation (par exemple, la mise en CET ou l'incinération de déchets sans production d'énergie principale).

Toujours au rang des principes, l'article 6 bis du décret "déchets" prévoit que la gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment: sans créer de risque pour l'eau, l'air, le climat, le sol, la faune ou la flore; sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. Enfin, l'article 21 dudit décret impose aux communes de répercuter sur les citoyens l'intégralité du coût des services de gestion des déchets ménagers via le règlement-taxe et ce, afin de respecter le principe du pollueur-payeur.

S'agissant des règles imposées par le droit européen, on peut citer les différentes normes techniques prévues par la directive 2000/76/CE pour les opérations d'incinération de déchets ou bien encore les différentes modalités et interdictions de mise en décharge des déchets énoncées par la directive 1999/31/CE. Ces contraintes, destinées à prévenir les atteintes à l'environnement, augmenteront encore sous l'effet de la transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles pour une grande partie des installations de traitement des déchets.

Concernant les objectifs, la directive 2008/98/CE relative aux déchets impose notamment aux Etats membres d'atteindre d'ici 2020 un taux de recyclage des déchets ménagers et similaires de 50 %, et des déchets (inertes) de construction et de démolition de 70 %. Dans le but d'atteindre ces objectifs, voire même de les dépasser, le Gouvernement wallon travaille à l'élaboration d'un nouveau plan wallon des déchets pour l'horizon 2020. Différentes pistes sont envisagées, comme la généralisation de la collecte sélective des déchets organiques ou bien encore l'utilisation de conteneurs pour la collecte des différents flux.

Il est évident que les communes ont un rôle prépondérant à jouer dans la réalisation de ces objectifs pour lesquels elles disposent d'ailleurs d'un ensemble d'incitants financiers. La Wallonie subsidie ainsi les communes pour l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, pour la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinées au recyclage ou bien encore pour la collecte sélective en porte-à-porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, à l'exclusion des déchets d'emballages.

[4] V. à ce sujet le site http://www.res-sources.be.

À côté de ces subsides, diverses taxes régionales prévues dans le décret fiscal du 22 mars 2007 ont également pour but d'influer sur les choix des communes dans leur politique de gestion des déchets. Dans ce cadre, la taxe favorisant la collecte sélective des déchets ménagers frappe les communes dont la quantité d'ordures ménagères collectées non sélectivement dépasse un certain seuil par an et par habitant. On retrouve également dans ce décret une taxe sur l'incinération des déchets, ainsi qu'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique.

Nonobstant ces incitants et les contraintes économiques du marché des déchets, les communes disposent d'une liberté considérable dans la manière dont elles entendent prévenir et gérer les déchets ménagers sur leur territoire, principalement au niveau du choix des modalités de la collecte. Les communes peuvent ainsi décider de mener des expériences-pilotes, que ce soit dans le but de favoriser une collecte encore plus sélective des déchets ou bien pour favoriser ou mettre à jour de nouveaux procédés de valorisation respectueux de l'environnement (biométhanisation, recyclage en matériaux isolants, …). Enfin, n'oublions pas non plus le rôle d'exemple que la commune peut jouer en prévoyant pour ses propres déchets des exigences strictes en termes de prévention et de tri sélectif.

Le maintien de la propreté publique

La responsabilité des communes en matière de salubrité publique ne se limite pas à la collecte et au traitement des déchets ménagers mais implique également que celles-ci assurent le maintien de la propreté publique par le biais du nettoyage des rues et de la lutte contre les incivilités en matière de déchets. La propreté publique est une des préoccupations majeures des citoyens, en raison de sa grande influence sur la perception de la qualité du cadre de vie. Afin de lutter efficacement contre les déchets sauvages et les dépôts clandestins de déchets, les communes disposent d'un ensemble de moyens dissuasifs et répressifs au premier rang desquels on retrouve les dispositions relatives à la délinquance environnementale insérées dans le Code de l'environnement par le décret du 5 juin 2008. Ces dispositions prévoient, pour les infractions environnementales qu'elles visent, la possibilité pour la commune de prendre des mesures de contraintes et/ou d'infliger une amende administrative.

D'une part, en vertu de l'article D.149 du Code de l'environnement, le bourgmestre peut faire procéder à l'enlèvement d'un dépôt clandestin de déchets, dès lors qu'un procès-verbal de cette infraction à l'article 7, par. 1er, du décret «déchets»[5] a été dressé. En outre, l'article D.156 du même code prévoit que la commune peut récupérer en justice les frais qu'elle a exposés pour mettre fin à l'atteinte à l'environnement.

D'autre part, le conseil communal est habilité à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, une série de comportements constitutifs d'infractions parmi lesquels on retrouve l'incinération de déchets ménagers en plein air ou encore l'abandon de déchets. L'infraction, si elle est constatée par le bourgmestre, un agent de la police locale ou un agent constatateur communal, pourra être infligée au niveau de la commune par l'agent sanctionnateur communal. En l'absence de règlement communal incriminant lesdits comportements ou si l'infraction est constatée par un agent régional, la sanction sera infligée au niveau régional. Précisons que, dans l'un et l'autre cas, l'infliction de la sanction est conditionnée à l'abandon des poursuites pénales par le procureur du Roi.

L'existence de ce régime juridique n'empêche pas la commune d'agir sur d'autres bases pour lutter contre les incivilités en matière de déchets. La compétence du bourgmestre en matière de police administrative générale peut en effet lui permettre, dans certains cas, de prendre un arrêté enjoignant au propriétaire du terrain de nettoyer celui-ci ou ordonnant l'exécution des travaux de nettoyage par la commune. La motivation d'un tel arrêté devra toutefois faire ressortir que les législations particulières (dont celle susvisée) ne permettent pas au bourgmestre de garantir pleinement sa mission de maintien de la salubrité publique. La commune dispose également de la faculté d'adopter un règlement-taxe sur l'enlèvement des versages sauvages qui lui permet de récupérer les frais exposés sans passer par le juge.

Malheureusement, ces éléments dissuasifs et répressifs ne suffisent pas à eux seuls à garantir la propreté publique, particulièrement s'agissant des déchets jetés le long des voiries. Il est donc important d'utiliser les autres moyens d'action que sont les campagnes de sensibilisation ou de ramassage, ou bien encore le développement de solutions telles que l'enfouissement des bulles à verre, la distribution de poubelles de voiture ou l'installation de distributeurs de sacs à déjections canines.

LA SAUVEGARDE DE LA BIODIVERSITÉ: UN OBJECTIF AUX MULTIPLES FACETTES

Il existe mille-et-une manières de participer à la sauvegarde de la biodiversité. Certains projets vont cibler la protection d'une espèce en particulier, là où d'autres vont s'attacher à recréer un réseau écologique indispensable à la survie de nombreuses espèces.

Cette sauvegarde sera abordée par les pouvoirs locaux au travers du respect des législations existantes comme le Code forestier ou encore Natura 2000. Toutefois, les communes peuvent aller beaucoup plus loin que les exigences de base de ces textes et aussi participer activement aux opérations de restauration en Natura 2000. Les pouvoirs locaux peuvent également développer des projets de sauvegarde de la biodiversité en décidant d'activer les différentes subventions existantes ou encore en étant proactifs par rapport à l'une ou l'autre particularité écologique de leur territoire.

Natura 2000 : 13 % du territoire wallon

La prévention en Natura 2000 est prévue à deux échelles différentes: une prévention générale identique pour les 240 sites Natura 2000 et une prévention spécifique à chaque site en fonction de ses caractéristiques faunistiques et floristiques.

La prévention générale se trouve traduite au sein d'un arrêté du Gouvernement wallon[6] et s'exprime sous la forme d'un certain nombre d'actes et travaux soumis à interdictions, autorisations ou encore notifications en fonction de leurs potentiels impacts négatifs sur Natura 2000. Ces mesures sont applicables aux sites Natura 2000, mais aussi aux sites candidats Natura 2000 en attente d'arrêté de désignation.

La prévention spécifique à chaque site Natura 2000 se traduira d'ici à fin 2013 au travers des arrêtés de désignation. Ces mesures préventives spécifiques assorties à nouveau d'interdictions, d'autorisations et de notifications seront d'application en fonction des unités de gestion (UG) en place sur le terrain. La description de ces UG, de même que les mesures particulières de gestion, sont reprises dans un arrêté du Gouvernement wallon de 2011[7] Les unités de gestion sont des unités écologiques qui permettent au même cortège de faune et de flore de s'exprimer.

[5] Un dépôt clandestin de déchets peut également être constitutif d'une infraction à la réglementation sur le permis d'environnement ou à celle relative au permis d'urbanisme. Pour cette dernière, les moyens d'action sont définis non pas dans le C. envi, mais dans le Cwatupe./ [6] A.G.W. 24.3.2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 (M.B. 3.5.2011).

Elles regroupent ainsi des habitats et des habitats d'espèces qui présentent des objectifs communs et dont les mesures pour les protéger sont semblables. La création de ces UG a permis de simplifier la présentation des mesures qui à défaut auraient dû être précisées dans les textes pour chaque habitat et chaque espèce.

La cartographie des 240 sites Natura 2000 précisera la localisation de ces unités de gestion sur le terrain, ce qui permettra aux propriétaires et gestionnaires de ces parcelles de prendre connaissance des mesures qui leur sont appliquées en fonction des UG qui les concernent. Cette cartographie est soumise à enquête publique depuis la mi-décembre 2012.

Les mesures bénéfiques pour la biodiversité en forêt par exemple sont décrites dans le Code forestier pour les forêts publiques. Ces mesures s'appliquent maintenant aussi aux propriétaires forestiers privés se trouvant en Natura 2000. Le nombre de bois morts à l'hectare, la présence d'arbre d'intérêt biologique, la création de lisière externe ou encore la délimitation des îlots de sénescence feront dès à présent partie de la gestion de ces forêts privées. Il ne faut pas oublier la mesure permettant de rouvrir les fonds de vallées en y exploitant les résineux de manière anticipée, là où cela s'avèrerait intéressant d'un point de vue biologique. Les pouvoirs locaux disposent ici d'une possibilité d'aller plus avant dans la promotion de la biodiversité en décidant d'aller au-delà des mesures imposées par le Code forestier dans leurs parcelles sises en Natura 2000. Des subventions à la restauration sont prévues pour aider par exemple à élargir davantage les lisières ou encore à désenrésiner les fonds de vallées intéressants. Les communes intéressées par ces démarches peuvent se renseigner auprès de leur direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts ou de l'asbl Naturawal.

Les communes en PCDN (plan communal de développement de la nature)

Lorsqu'on travaille à la conservation de la nature, soit on protège un endroit en le mettant en réserve pour en préserver les caractéristiques écologiques en évitant que les activités humaines les mettent à mal, soit on travaille à la conservation de la nature en s'intéressant à la nature plus courante et que l'on côtoie tous les jours au sein de son village ou de sa ville. Dans ce second scénario, on réinvite la nature dans ces endroits plus urbanisés et on complète ainsi au fur et à mesure l'existence des perles écologiques par le tissage d'un réseau de nature plus courante mais qui apporte un lien essentiel au maintien des populations d'espèces. Les projets des communes en PCDN travaillent davantage à développer ce second pilier tout en accordant une grande importance tant à la sensibilisation de la population qu'à l'implication des citoyens qui ainsi s'approprient la conservation du patrimoine naturel de leur commune.

Les communes en PCDN démarrent toujours leur projet par la réalisation d'un inventaire de ce qui existe sur leur territoire en matière de nature. Ensuite viennent la définition des grands objectifs et la mise en place du partenariat avec les acteurs concernés, ce qui aboutit à la concrétisation de projets comme la création de mares dans les écoles ou de vergers, la replantation de haies, la promotion des mesures agrienvironnementales avec les agriculteurs, le développement de jardins naturels ou encore l'application de mesures propices aux hirondelles. Les projets peuvent également assurer le maintien et la gestion des réserves naturelles, perles écologiques reprises ci-dessus. Le recours aux opérations comme «combles et clochers» et «bords de routes» est davantage développé. Le point de départ essentiel de ce type de démarche PCDN réside dans la volonté politique de la développer et de la soutenir au niveau de la mise en place des actions. Les bénéfices sont nombreux tant pour le réseau écologique local que via l'implication des citoyens au travers de ce projet de société qui les concerne tous et dont leur commune est porteuse. Les communes intéressées par ce genre de démarche peuvent prendre contact avec la Direction de la Nature de la DGO3.

Ma commune en faveur des abeilles

Les abeilles sont un élément important pour la biodiversité pour leur existence en tant que telle, mais également en raison de la multiplicité des rôles qu'elles assurent.

Les communes peuvent agir de plusieurs manières par rapport aux abeilles: en évitant de leur porter préjudice, en réalisant des aménagements qui leur sont profitables et en participant à la sensibilisation des citoyens en ce domaine.

La Wallonie compte environ 3.600 apiculteurs et 55.000 ruches, mais la santé du secteur apicole n'est pas au beau fixe, tout comme celle des abeilles par ailleurs. La Belgique importe 80 à 85 % du miel qu'elle consomme. De plus en plus de villages ne comptent même plus un seul apiculteur alors que, naguère encore, on y en dénombrait deux ou trois. L'apiculture, très souvent méconnue de la population, est perçue trop fréquemment comme

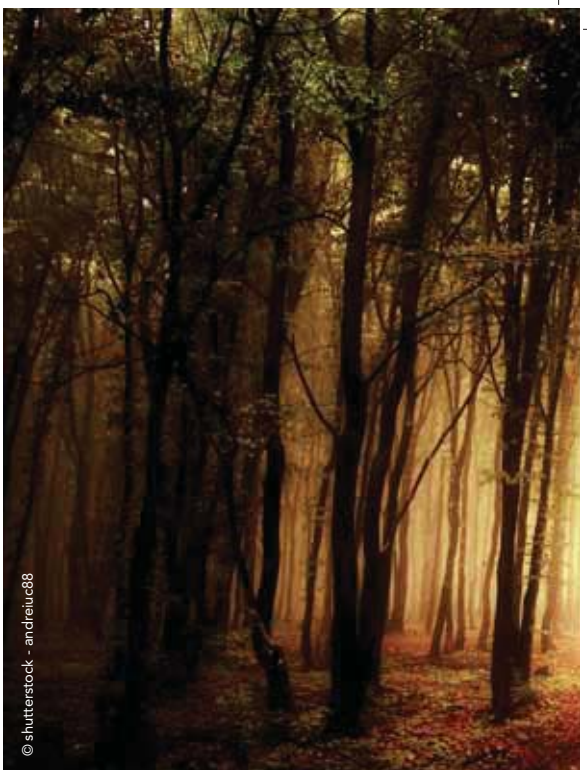
© shutterstock - andreiuc88

une menace. C'est ainsi que cette activité pourtant traditionnelle peine de plus en plus à trouver une place dans nos villes et campagnes. C'est à ce niveau que le rôle des communes est essentiel: ce sont, d'une part, elles qui délivrent les permis (et qui ont les éventuels conflits de voisinage à arbitrer) et, d'autre part, qui ont la possibilité de mener des actions simples permettant de faciliter grandement la vie des apiculteurs et leur cohabitation harmonieuse avec leurs voisins.

La période de l'essaimage est importante pour la vie des abeilles puisque cela permet à une partie d'entre elles de développer une colonie dans un autre lieu. Toutefois, ce «déménagement» peut être impressionnant (l'essaim cherchant son nouvel emplacement se posant parfois à des endroits incongrus) et il est important pour une commune comme pour les citoyens de savoir ce qu'il faut faire pour gérer adéquatement la situation. La première démarche pour une commune est de connaître les apiculteurs actifs sur son territoire mais également des communes voisines. En effet, lorsqu'un essaim est observé dans un endroit inapproprié, la première chose à faire est d'empêcher l'accès direct à l'essaim tout en prévenant un apiculteur qui viendra le prélever. En aucun cas, il n'y a lieu de dépêcher les pompiers pour exterminer cet essaim. Apprendre à connaître les apiculteurs locaux permet aussi de mieux comprendre leur passion tant pour les pouvoirs locaux que pour les citoyens. On peut en effet imaginer l'organisation de visites scolaires ou dans le cadre de mouvements de jeunesse, ainsi que des journées d'information au plus large public que l'apiculteur serait prêt à encadrer.

En créant ces contacts privilégiés, le dialogue devrait permettre de rendre à cette activité une place adéquate. La commune pourrait en effet décider de mettre à disposition un terrain propice à l'activité apicole dans les villages où cela est possible. La mise à disposition du terrain pourrait se faire par le biais d'une convention mettant l'entretien du terrain à charge des apiculteurs par exemple.

Pour rendre sa commune plus accueillante pour les abeilles, qu'elles soient confiées aux bons soins d'un apiculteur ou qu'elles soient présentes dans la nature, il y a lieu d'accorder une plus grande place aux plantes mellifères.

C'est ce que les «communes Maya» ont choisi de faire en décidant de s'inscrire dans ce projet visant à la restauration d'un réseau d'espaces propices à la vie des insectes pollinisateurs tout en accordant son soutien à l'activité apicole sur le territoire de leur commune. Ces «communes Maya» veulent être des acteurs de la préservation des abeilles, mais aussi de la biodiversité.

Les engagements à mettre en œuvre sur trois ans visent tant la sensibilisation que les actions directes. Les communes devront apprendre à connaître leurs apiculteurs et à valoriser leurs activités tout en organisant des campagnes de sensibilisation à l'attention de plusieurs publics. Les actions directes viseront notamment à la plantation ou au semis de végétaux mellifères (arbres fruitiers, prés fleuris ou haies mellifères) et à l'incorporation dans les fleurissements réalisés par la commune (parterres communaux, bacs à fleurs, parcs publics, …) d'au moins 20 % de fleurs mellifères.

Si la démarche «Communes Maya» vous intéresse, soyez attentifs au prochain appel à candidature potentiel. Par ailleurs, il est possible de mener bon nombre d'actions en faveur des abeilles sans pour autant s'inscrire dans le projet Maya. La Direction de la Nature de la DGO3, ainsi que l'asbl CARI, peuvent vous conseiller dans ce domaine.

Nos bords de route au secours de la biodiversité

Pour améliorer la biodiversité de son territoire, une commune peut valoriser celle présente le long de ses routes. On est parfois bien étonné de se rendre compte que ce bord de route qui avait l'air relativement banal regorge d'espèces intéressantes à préserver.

Cette préservation peut se traduire par l'adhésion à la démarche «fauchage tardif». Soyez certains que les retombées positives se feront en cascade puisque, outre le retour d'espèces végétales intéressantes, ces bords de route vont se voir recolonisés par tout le cortège d'espèces qui s'en servent pour le gîte et le couvert.

De nombreuses communes se sont déjà lancées dans le fauchage tardif en collaboration avec l'Administration qui met à disposition des communes des panneaux d'information, mais surtout ses compétences pour déterminer les espèces présentes et suivre l'évolution des bords de route. Il est dès lors possible soit d'envisager son adhésion à la démarche, soit, pour les communes déjà inscrites, d'en prévoir l'extension puisque tous les tronçons ne font pas l'objet d'emblée du projet.

L'importance de nos combles et clochers

Dès 1995, l'opération «combles & clochers» était lancée en vue de valoriser ces milieux favorables à de nombreuses espèces animales, leur permettant de se reproduire, notamment grâce au microclimat qui y règne. Les combles et les clochers de bâtiments publics sont fréquentés par les chauves-souris, les chouettes effraies, les choucas et les martinets noirs. Participer à cette opération permet dès lors de maintenir, de restaurer ou de créer un vaste réseau de gîtes favorables.

Les communes peuvent participer à cette opération et reçoivent des subsides pour la réalisation des aménagements nécessaires.

Code de bonne conduite contre les plantes invasives

Les campagnes de lutte contre les plantes invasives s'organisent dans les communes wallonnes et le plus souvent en collaboration avec les contrats de rivière. Les premiers résultats sont probants même s'il faudra répéter ces campagnes durant quelques années pour arriver à l'éradication de ces espèces. Mais il peut paraître illusoire de concentrer autant d'énergie sur cet objectif alors que ces mêmes espèces sont encore en vente dans certaines pépinières.

Un pas en avant vient d'être fait grâce à AlterIAS avec la rédaction d'un Code de conduite préconisant l'adoption de bonnes pratiques pour limiter non seulement l'expansion de ces espèces mais également et surtout leur introduction un peu partout sur le territoire wallon via les parcs et jardins notamment.

Ce règlement s'accompagne d'une phase de sensibilisation et de modifications des pratiques tant des professionnels de l'horticulture que des amateurs de jardin. Il faut changer les habitudes et arriver à rendre naturel le recours aux alternatives non invasives.

Le Code de conduite est également proposé à la signature d'associations ou d'organisations qui pourraient apporter leur contribution au travers de la sensibilisation des professionnels du secteur horticole.

Certaines communes se sont montrées intéressées par la signature de ce Code de conduite pour apporter leur soutien à la démarche et participer à la sensibilisation de leurs citoyens. Les communes pourraient également s'en inspirer pour la gestion de leurs espaces verts en vue de n'y planter que des espèces non invasives et, tant qu'à faire, en privilégiant les espèces indigènes[8].

[8] Pour plus de renseignements sur le Code de conduite sur les plantes invasives: http://www.alterias.be/fr/que-pouvons-nous-faire/les-codes-de-conduite-sur-les-plantes-invasives

Le Code forestier sort du bois et la certification forestière PEFC

En 2008, le nouveau Code forestier sort du bois en conciliant les trois piliers du développement durable. Le pilier écologique s'exprimant au travers de mesures en faveur de la biodiversité dans le chef des pouvoirs publics. Bois morts, arbres d'intérêt biologique, réserves intégrales et lisières externes permettront à la biodiversité de se développer davantage et de reconquérir les forêts. Ce sujet fait l'objet d'un article spécifique que vous trouverez dans ce dossier.

Cet article spécifique développe également les avantages pour les communes d'obtenir la certification PEFC pour leurs forêts. Mais les communes peuvent également s'investir davantage dans cette démarche de réduction de leur empreinte écologique en lien avec la consommation de bois ou de ses produits dérivés. En effet, produire du bois labellisé PEFC est une démarche responsable mais elle peut être conjointe avec une modification de la politique d'achat en ciblant davantage les produits issus d'une production durable de la ressource. L'asbl PEFC Belgium a d'ailleurs produit un guide des achats publics de bois durable, outil pratique et utile pour tous les acteurs des marchés publics souhaitant engager leur collectivité et administration dans une démarche de consommation responsable. Ce guide est disponible sur le site www.pefcbelgium.be.

LA GESTION DES ESPACES PUBLICS SANS PESTICIDES

En Wallonie, le monde de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques s'apprête à subir une sévère mutation dans le domaine public. En effet, progressivement avec une période transitoire pour la mise en œuvre de cette réduction, les villes et communes vont devoir passer au régime sans produits phytosanitaires. Les modes de gestion des territoires communaux vont devoir être mis au goût du jour pour se conformer à la nouvelle législation régionale qui se profile. Au niveau fédéral, la volonté de faire évoluer les choses dans le domaine des produits phytos est également présente notamment au travers de la création de trois types de phytolicence: vente, décision et application. Ces phytolicences seront indispensables pour pouvoir appliquer les produits phytos sur le domaine public là où cela serait encore autorisé.

Petit rappel concernant les herbicides

Depuis 1984, l'utilisation d'herbicides est strictement interdite sur certains biens publics en Wallonie comme les accotements, les talus, les bermes et autres terrains faisant partie de la voirie ou y attenant, en ce compris les autoroutes. Les parcs et les écoles font également partie de cette interdiction tout comme les cours d'eau, les étangs, les lacs et leurs rives lorsqu'ils font partie du domaine public.

Jusqu'à présent, seuls les espaces pavés ou recouverts de gravier, les espaces situés à moins d'un mètre d'une voie de chemin de fer ou encore les allées de cimetières font exception à la règle et peuvent être traités avec des produits phytosanitaires.

Mais pourquoi changer nos pratiques actuelles?

Au cours du XX^{e} siècle, l'homme utilisant ses connaissances en chimie organique a fait progresser la lutte contre les ravageurs et les maladies au profit de son agriculture ou encore de la salubrité publique dans le cas des rodenticides. Ces produits de plus en plus efficaces ont depuis vu leur spectre d'utilisation s'élargir, couvrant également maintenant la lutte pour ce qu'on pourrait appeler «l'esthétiquement propre», que cela soit dans le domaine public ou dans la sphère privée. Assez rapidement, certains de ces produits chimiques ont démontré les risques encourus par l'applicateur et par l'environnement au sens large dont nous, humains, faisons partie. Ces pesticides ne se limitent, en effet, pas aux parasites ou organismes visés. Ils se propagent et contaminent, directement ou sous forme de résidus, l'air, les sols, l'eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, tout en atteignant d'autres êtres vivants touchés directement ou non. Quoi de plus interpellant que le cocktail de pesticides découverts par les scientifiques dans les eaux souterraines ou encore en présence parfois infime dans le contenu de nos denrées alimentaires?

Il faut agir sur la qualité (les caractéristiques des produits autorisés), sur la quantité (le respect des dosages) et sur la manière dont ces produits sont utilisés en limitant leur usage à l'indispensable. Ces objectifs d'amélioration sont à la base de l'évolution des textes aux niveaux fédéral et régional.

Quels changements attendus en Wallonie?

En Wallonie, la législation régionale veut faire évoluer les pratiques actuelles vers le «Zérophyto». En l'attente de la publication au *Moniteur belge* des textes définitifs, on peut déjà donner les grandes orientations de cette nouvelle utilisation des produits en question.

Les interdictions et les restrictions des épandages sont adaptées en fonction notamment des publics parcourant les différents espaces. Les produits phytos seront interdits dans les espaces publics ou privés, comme les cours de récréation, les espaces fréquentés par les enfants dans les crèches, mais leur application sera également interdite à 50 mètres des limites foncières de ces lieux. Les aires de jeux destinées aux enfants de même que les aires aménagées pour la consommation de boissons et de nourriture seront préservées également (et à dix mètres des limites foncières). D'autres mesures interdiront l'application des produits phytos à 50 mètres des centres hospitaliers ou des maisons de repos par exemple. A ces premières mesures d'interdiction est ajoutée une mesure importante servant à éviter la contamination de ces zones par des produits appliqués ailleurs mais susceptibles de dériver.

Le régime qui sera applicable aux espaces publics devrait mener leurs gestionnaires à atteindre le zéro phyto en 2019. D'ici là, une période transitoire devrait permettre aux gestionnaires de repenser la gestion de leur territoire en élaborant un plan de gestion, sorte de plan de bataille de diminution progressive. Après 2019, les produits phytos seront interdits sauf lorsqu'ils permettront de lutter contre les espèces exotiques envahissantes et certains chardons.

Les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs privés disposeront d'un régime particulier en vue de protéger le grand public. Les zones accessibles au grand public seront inaccessibles aux produits phytos. Dans les autres zones, si l'application est encore permise en fonction des différentes interdictions reprises ci-dessus pour les espaces publics ou privés, l'applicateur aura un devoir d'information lors de l'application.

Les eaux sont très exposées aux risques de pollution par ces produits. Des zones tampons exemptes de produits seront prévues, par exemple à six mètres le long des cours d'eau. Les zones vulnérables pour l'eau pourront faire l'objet de mesures de prévention particulières pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'application de ces produits dans les zones de prévention de captage dans certaines conditions.

Enfin, la manipulation de ces produits de même que la gestion des effluents devront faire l'objet d'une plus grande attention. Comment entretenir à l'avenir les espaces pulvérisés pour l'instant?

A l'échelle d'une commune, il faut avant tout repenser la gestion du territoire ainsi que son entretien. Sensibilisation, formation et communication seront des bases essentielles, aussi bien en amont qu'en aval de cette démarche. Autre avantage de cette évolution: donner l'impulsion du changement avec pour objectif final la modification de la représentation du vocable «espace propre». Toutes ces actions pour réduire, voire supprimer, les pesticides participeront à l'amélioration de la protection de la santé publique, de même que de notre environnement. La biodiversité en ressortira également gagnante.

La première question à se poser est de savoir s'il est réellement nécessaire de supprimer les adventices de tous les passages traités actuellement. Et pour pouvoir répondre à cette question, il va s'avérer très utile de disposer d'un plan de désherbage de sa commune pour en avoir une vue d'ensemble et ainsi pouvoir réfléchir globalement à sa gestion. Le plan de désherbage fera partie du plan de gestion à mettre en place d'ici à 2019.

L'objectif de ce plan de désherbage est d'arriver à réduire ce type d'entretien aux seules zones où il est indispensable de désherber pour des raisons de sécurité publique ou de prestige de la commune par exemple. Et parmi ces zones, le plan de désherbage permettra de distinguer, grâce à un arbre de décisions, quelles sont les zones (à risque faible) où les produits phytosanitaires pourraient encore être éventuellement envisagés, voire autorisés durant la période transitoire.

De manière corollaire, ce plan permettra également de visualiser les zones à risque élevé où le produit phytosanitaire devra laisser impérativement la place à une technique alternative. Le but de la démarche est d'arriver à modifier progressivement les pratiques d'entretien, les «habitudes» des équipes de terrain ainsi que l'opinion publique pour que l'herbe folle ne soit plus «persona non grata», comme elle l'est trop fréquemment à l'heure actuelle. La période transitoire devra permettre aux communes de faire évoluer la gestion de leur territoire en l'accompagnant des aides financières et techniques indispensables.

© shutterstock - Pavel L Photo and Video

LE DÉSHERBAGE EN DÉTAILS

Un plan de désherbage démarre par la réalisation d'un inventaire des surfaces de la commune en précisant le rôle de chacune (prestige, nature, aires de jeux, …). La version cartographique de cet inventaire est indispensable pour permettre d'avoir une vue d'ensemble de son territoire.

Dans l'inventaire réalisé, il faut mettre en évidence les zones où le désherbage chimique est interdit, de même que les zones où le désherbage quel qu'il soit est indispensable pour des raisons comme celles décrites ci-dessus. Pour toutes les autres zones, il restera à répondre à la question «désherber ou ne pas désherber?» et avec quel niveau d'exigence d'entretien.

Dans certains cas, le passage fréquent des citoyens ou des véhicules entretiendra par lui-même l'espace emprunté. Les zones de parking engazonné ont aussi un bel avenir devant elles d'autant plus que leur mise en œuvre perméable participe à la diminution du ruissellement lors des grandes pluies. La mise en œuvre de techniques préventives (paillage, couvre-sol, …) par ailleurs (à d'autres endroits que les allées mais qui nécessitent de l'entretien) permet également de diminuer le temps passé à l'entretien, temps gagné qui pourra ainsi compenser au final l'augmentation de travail engendrée par le recours aux techniques alternatives dans d'autres zones.

Une fois la liste des zones à désherber établie, il faut analyser ces zones en mettant en avant le caractère risqué de l'opération potentielle de pulvérisation pour l'environnement et pour la santé. Les zones à risque plus grand seront les premières à bénéficier d'une technique alternative de désherbage. Progressivement jusque 2019, l'ensemble des zones à désherber devront faire l'objet de ce passage à l'alternatif.

De nombreuses techniques alternatives existent avec pour chacune des avantages et des inconvénients, des contraintes techniques qui s'adapteront ou non à la configuration des espaces à désherber. L'information sur ces techniques est de plus en plus largement accessible avec notamment des démonstrations de matériel et une documentation ad hoc. Des associations comme Adalia ou encore le Pôle wallon de Gestion différenciée peuvent aider les pouvoirs locaux dans leur démarche.

Le choix de la technique de désherbage dépendra à la fois du type de surface à traiter, du type de matériel déjà disponible à la commune, des équipes à créer, du budget disponible et des aides régionales pour soutenir les communes dans ces changements.

L'importance de la sensibilisation et de l'information

Ce plan de désherbage n'aura d'avenir florissant que s'il est précédé d'une phase de formation et d'information du personnel à cette nouvelle manière d'envisager la gestion des espaces. Ce travail décisionnel doit également être encadré par une campagne d'information du public pour que celui-ci soit associé à la démarche et puisse comprendre par exemple pourquoi il voit apparaître un brin d'herbe dans certains endroits. Formation et communication seront donc deux alliées importantes dans cette démarche comme c'est généralement le cas lorsqu'on touche aux habitudes des citoyens mais aussi aux méthodes de travail du personnel communal.

Les modifications des méthodes de désherbage entraînent généralement une augmentation du temps de travail alloué au désherbage de l'espace public ainsi que des frais initiaux en matériel. Cependant, une réflexion plus générale sur les espaces verts et leur classification amènera leurs gestionnaires à repenser leur aménagement et ainsi gagner en temps, en eau, en main-d'œuvre et donc voir la balance se rééquilibrer tout en ressortant gagnant d'un point de vue environnemental.

Dès maintenant, les pouvoirs locaux doivent préparer l'arrivée de ces changements liés à la diminution du recours aux herbicides, voire à leur suppression. C'est en envisageant globalement la gestion de leurs espaces verts et en remettant sur l'ouvrage l'organisation de l'entretien et donc en partie du désherbage de leur territoire que des solutions durables pourront être trouvées avec pour conséquences moins d'entretien et moins de produits phytosanitaires, voire plus du tout.

Il faut arriver dans un délai raisonnable à transformer le pesticide de sa version «solution pratique» en une version «solution ultime», voire en un souvenir lointain.

En parallèle, formation et communication aideront à l'acceptation par les citoyens de ces changements de l'entretien de leur cadre de vie. Cela amènera peut-être un certain nombre à s'interroger sur leur propre manière d'envisager l'entretien de leur propriété.